

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°149_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a été approuvé le 22 mai 2001.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment un délai de report de six mois de la caducité des Règlements Locaux de Publicité,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2001 approuvant le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur articles 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n° 217_2018 du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n° 25_2022A du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision n° 1 de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30,

Vu le rapport et les conclusions favorables et sans réserve au projet de révision n° 1 du RLP de la commune de Gaillac du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis de L'union sur la Publicité Extérieure, la société « Futuris » et la commune de Gaillac,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 07 juin 2022, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de révision du RLP,

Vu le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

Considérant que les réglementations locales de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes qui sont en vigueur à la date de la publication de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, les six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 juillet 2022,

Considérant que faute de révision dans ce délai, la réglementation communale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes deviendrait caduque le 13 juillet 2022 et seules les règles opposables seraient alors celles du Règlement National du Publicité (RNP), bien plus permissives que la réglementation communale en vigueur,

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local,
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville,
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et AVAP,
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune,
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable,
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage,
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac,

Considérant le Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021 et transmis le 04 janvier 2022 pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que lors de cette consultation la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas transmis son avis et que celui-ci est donc considéré comme favorable tacitement,

Considérant que l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30, sous la direction de Monsieur Jean-Louis PUIG, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse,

Considérant les remarques :

- L'implantation des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- L'Avenue Dom Vayssette,

- Les dispositifs publicitaires lumineux,
- L'aspect des dispositifs publicitaires,
- Le zonage,
- La superficie des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public »,
- Le terme « des cônes de vue »,
- Le domaine ferroviaire,
- Les dispositifs publicitaires numériques,
- Les véhicules terrestres,
- Les enseignes perpendiculaires,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du Règlement Local de Publicité, afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de révision n° 1 du RLP, pour tenir compte des recommandations et des réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public :

- En ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune), réduire la distance d'implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux ronds-points et feux de signalisation,
- Le rapport de présentation du dossier sera plus étoffé concernant l'Avenue Dom Vayssette,
- En ZP4 (entrées de ville de la commune), porter à 80 mètres la distance entre les dispositifs publicitaires dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres,
- Faire mention des articles L. 583-1 et suivants et des articles R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel n° 0300 du 27 décembre 2018 pour l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires lumineux,
- Autoriser pour l'encadrement des dispositifs publicitaires les teintes correspondantes au RAL 7000 (gris),
- Préciser « hors encadrement » et « hors pied » pour la surface des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune).
- Préciser la dimension de l'encadrement des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public » sera remplacé par « information d'intérêt général »,
- Reformulation et précisions apportées pour la mention des « cônes de vue »,
- Rectification de zonage pour les parcelles section LM n° 0169, section LM n° 0170 et section LM n° 0171 classées en ZP2 (zone résidentielle agglomérée) en ZP3a (zone d'activités commerciales),
- Intégration des véhicules terrestres,
- Intégration de la dimension de la saillie par rapport à la façade des enseignes perpendiculaires,

Considérant que les modifications mineures apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité après l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

- **DONNE** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- **PRECISE** que :

- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Conformément à l'article R581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera approuvé et mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique Plan local d'urbanisme,
- Conformément aux articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois à la mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

- **RAPPELLE** que le rapport de Monsieur Jean-Louis PUIG avec ses conclusions demeure consultables sur le site internet de la mairie de Gaillac à l'adresse www.ville-gaillac.fr ainsi que dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sis Le Nay 81600 TECOU aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an,

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220620-149_2022-DE